

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-AMB-PrimaCare-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PrimaCare	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	AMB	ÉDITION	01.2025
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	VS
CONDITIONS			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille souple, libre choix du médecin de premier recours. Sanction légère après deux avertissements

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR (personne physique, cabinet de groupe, centre de télémédecine)
CHOIX MPR	Libre
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Aval du MPR (bon de délégation)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval MPR (bon de délégation)
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les contrôles et traitements
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les contrôles et traitements
CHOIX PHARMACIE	Non spécifié
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Assuré peut changer de MPR mais doit le communiquer à l'assureur avant la première consultation.

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR. Si cet autre médecin dirige à son tour l'assuré vers un autre fournisseur de soins, il signe lui-même le prochain bon de délégatio. En cas de départ à la retraite du MPR, l'assureur est en droit d'imposer un médecin (celui que l'assuré aurait le plus consulté) si l'assuré ne communique pas de nouvelles coordonnées. L'assuré conserve néanmoins son droit de changer de médecin si ce choix ne lui convient pas.
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	En cas de déménagement en cours d'année hors de la zone d'application du modèle, ou si le MPR choisi ne peut plus coordonner les soins requis, l'assuré peut opter pour un autre modèle alternatif avec limitation du choix du fournisseur de prestation. Si assuré ne le fait pas transfert dans l'AOS. Si le modèle est retiré, l'assuré est transféré dans un modèle similaire ou dans l'AOS en conservant la même franchise

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR. La personne assurée doit informer son MPR dans les 15 jours suivant la consultation d'urgence
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de recours préalable au MPR en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée.

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Deux avertissements prévus.
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'une année civile, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique.

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère